

Décret accordant à la citoyenne Méleville une somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

Denis-Guillaume Bourgain

Citer ce document / Cite this document :

Bourgain Denis-Guillaume. Décret accordant à la citoyenne Méleville une somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 181;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22053_t1_0181_0000_7

Fichier pdf généré le 05/11/2020

table. Dons en argenterie, cuivre, fonte, fer provenant des dépouilles des églises, comme étant consacrés jadis au fanatisme, déposés dans les magasins du district : 34 marcs 5 onces argenterie; 183 livres cuivre; 12 quintaux 90 livres fer; 12 quintaux 35 livres fonte provenant des cloches. Dons en salpêtre : 135 livres salpêtre. La société annonce que l'atelier de salpêtre établi sur sa commune ne cessera ses travaux que lorsque les sièges criminels des tirans coalisés auront été brisés et que leurs têtes abbatues auront apaisé les mânes des généreux défenseurs de la patrie et de la liberté.

La société a armé et équipé un cavalier jacobin qui est volé à la défense de la patrie. Guerre aux tirands, paix aux chaumières, unité et prospérité à la République française !

Les membres composant la société populaire de Caudecoste : BOUCHÉ (*présid.*), CAPDEVILLE (*secrét. provisoire*), VILLER le jeune (*secrét.*).

Etat des dons faits à la nation, tant par la société populaire de Caudecoste que par la commune, depuis le mois de nivôse jusqu'au mois de messidor an II

[*Même état que ci-dessus, suivi de l'attestation ci-dessous*]:

Nous, officiers municipaux de la commune de Caudecoste, district de Valence, département du Lot-et-Garonne, certifions que l'état des dons, de l'autre part détaillé, faits à la patrie, et le départ du cavalier, est sincère et véritable. Attestons de plus que les dits dons en effets ou linge ont été remis et déposés aux magasins du district. Fait en séance en maison commune, le 2 messidor l'an second de la République française une et indivisible. En foi de quoi avons signé et fait contresigner par le secrétaire, greffier d'office, qui a aposé le sceau de la commune.

PELOUT (*off. mun.*), BEZODIS (*off. mun.*), CAPDEVILLE (*secrét.-greffier d'office*).

6

Les députés de la société populaire de Billom, département du Puy-de-Dôme, sont admis à la barre : ils expriment le sentiment d'indignation dont ils ont été pénétrés en apprenant les crimes de l'infâme Robespierre, Couthon et Saint-Just, celui de reconnaissance que l'énergie de la Convention lui (*sic*) a inspiré en écrasant le trop fameux triumvirat : ils demandent à être admis au comité de Sûreté générale où ils donneront des renseignements précieux à la République.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion de l'adresse au bulletin et l'admission des pétitionnaires au comité de Sûreté générale (1).

(1) P.V., XLIII, 269. Dans C 316, pl. 1269, p. 1, on trouve seulement le texte ci-dessus qui constitue le sommaire rédigé par le représentant Collombel (légères variantes syntaxiques).

7

La citoyenne Méleville, âgée de 84 ans, est admise à la barre et réclame un secours sur une rente viagère de 400 liv., constituée sur les biens de l'émigré Mallivert.

La pétition convertie en motion par un membre [le représentant BOURGAIN], la Convention nationale paiera, sur le vu du présent décret, à ladite citoyenne Méleville une somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la rente qui lui est due.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).

[*La c^{nne} Melville, à la Conv.; s.l.n.d.*] (2)

Citoyens représentans,

J'ai 84 ans. J'avois pour tout patrimoine 400 liv. de rente sur l'émigré Malyvert. Tout est cher, je suis infirme, j'ai de grands besoins et cependant je vivois.

Ce Malyvert est émigré. Je n'ai pas reçu le dernier semestre échu le 13 messidor dernier (1^{er} juillet, vieux stile). Il faut que je fasse liquider ma créance. Il faut même auparavant que je retire mes titres dont une partie est à Commune-Affranchie et une autre dans les mains d'un homme incarcéré. Tout cela va être bien long. Je serai peut-être mort de vieillesse et de misère avant que ma créance soit liquidée car je n'ai pas de pain.

Citoyens représentans, vous devez et sûrement vous voulez être les protecteurs de la vieillesse, de l'indigence et du malheur. Je demande que vous vouliez m'accorder à titre de secours et en attendant que ma liquidation soit faite une somme de 200 liv. imputable sur le montant de ma créance sur la nation lorsqu'elle sera liquidée. Je m'applaudirai d'avoir assez vécu pour connaître le régime de la liberté et la bienfaisance des représentans du peuple envers les malheureux.

[Un membre convertit en motion la demande de la pétitionnaire; il assure que ses réclamations sont on ne peut plus justes.

Un autre membre pense que 200 livres ne sont pas suffisantes pour une citoyenne sujette aux extrémités de l'extrême vieillesse. Il demande que le secours provisoire soit porté à 400 livres.-Décrété.

La citoyenne entre dans la salle au milieu des applaudissements] (3).

8

La commune et la société populaire de Thionville (4), expriment leur reconnais-

(1) P.V., XLIII, 269-270. Rapporteur Bourgain (de Paris). Rapport n° 10 441. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 1^{er} fruct. (1^{er} suppl^l).

(2) C 316, pl. 1268, p. 20, 21. *J. univ.*, n° 1729; *M.U.*, XLIII, 16; *J. Fr.*, n° 692; *Gazette fr^{ise}*, n° 960; *J. Mont.*, n° 110; *J. Paris*, n° 595; *F. de la Républ.*, n° 410; *J. Perlet*, n° 694.

(3) *J. Sablier*, n° 1507; *J. Jacquin*, n° 749.

(4) Moselle.